



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6255 relative au projet d'infrastructures routières nouvelles, en lien avec le projet d'extension de la zone d'activités « Les Charriers » sur la Commune de Saintes (17), demande reçue complète le 8 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voie nouvelle de 1,5 km environ, au sud de la zone d'activités « Les Charriers » dont une extension de 30 hectares est projetée à l'horizon 2025 ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- la création d'une voie bidirectionnelle de 6 m de large bordée par des accotements de 1,50 m,
- la création de trois carrefours giratoires entre la voie nouvelle et les RD 137, RD 6 et RD 129 ;

Considérant que ce projet de voie nouvelle pourrait se prolonger au-delà du carrefour giratoire de la RD 129 dans le cadre d'un projet d'échangeur dénivelé avec la RN 250, voire d'un projet d'échangeur autoroutier avec l'A 10 ;

Considérant que le projet a pour objectifs de desservir la zone artisanale « Les Charriers » dans sa globalité (emprises existantes et extension) et d'améliorer les conditions de circulation routière (aux heures de pointe du matin et du soir) au niveau du giratoire dit de « Diconche » par les reports de flux sur l'infrastructure nouvelle ;

Considérant que l'article L. 122-2 du Code de l'environnement dispose notamment que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième du tableau précité ;

Considérant par ailleurs que les rubriques 6, 39 et 45 du même tableau soumettent respectivement à étude d'impact de façon systématique les projets :

- d'autoroutes et de voies rapides,
- de travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares,
- d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un espace agricole au sud de la zone d'activités « Les Charriers »,
- pour partie au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat,
- pour partie au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Charriers » et de l'emplacement réservé n° 14 inscrits au plan local d'urbanisme de la commune de Saintes ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que « la création de ces infrastructures va en toute probabilité porter atteinte à la faune locale en phase travaux et exploitation » sans précisions sur les espèces impactées, la nature de ces atteintes et les mesures destinées à les éviter et les réduire ;

Considérant la vulnérabilité du captage de Lucérat destiné à la production d'eau pour la consommation humaine, captage revêtant un caractère stratégique au niveau départemental ;

Considérant que la mesure présentée (fossés bétonnés) pour éviter et réduire la contamination éventuelle du captage de Lucérat par le projet ne permet pas de s'assurer que la qualité de l'eau captée sera propre à la production d'eau pour la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que « ce projet engendre une consommation significative de zones agricoles » sans en préciser la superficie ni l'impact sur les activités agricoles ;

Considérant que l'articulation du projet avec celui de l'extension de la zone d'activités « Les Charriers » est insuffisamment définie et que les effets cumulés de ces deux projets ne sont pas présentés ;

Considérant la caractérisation insuffisante de l'état initial de l'environnement et des mesures destinées à éviter et réduire les incidences potentiellement dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement en phase travaux ne sont pas présentées ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'infrastructures routières nouvelles, en lien avec le projet d'extension de la zone d'activités « Les Charriers » sur la commune de Saintes (17) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **2 AVR. 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).